



CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS

ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS,

ET L'ASSOCIATION PASS'ÂGE

DR - 2021-066a

Entre les soussignés,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté, Madame Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désignée par « le CCAS »,

Et

L'Association PASS ÂGE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à l'Hôpital Local Saint Nicolas, 14 rue de l'Abbaye à Angers représentée par Monsieur Philippe MAHEUX, Président, dûment habilité et ci-après désignée par « l'Association »

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services des collectivités concernées.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : ils apportent un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Le projet présenté par l'association PASS ÂGE participe à cette politique publique et s'inscrit en complémentarité avec celles des autres acteurs.

En effet, la ville d'Angers déploie depuis de nombreuses années une politique gérontologique aux multiples facettes qui intègre la diversité des individus et de leurs choix.

Sa volonté est de favoriser le vieillissement actif, faciliter les parcours et l'accès aux droits en faisant en sorte de s'adapter et répondre au mieux aux besoins des aînés.

L'association PASS ÂGE fut créée en 2007 par la Ville d'Angers et les acteurs locaux du champ sanitaire et médico-social afin de répondre aux besoins de continuité et de fluidité des parcours et de garantir un accompagnement personnalisé en direction des personnes âgées et de leurs proches.

Depuis son origine la plateforme gérontologique a pour principale mission de permettre un travail collaboratif et coordonné pour développer des réponses structurées et cohérentes par le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) sur le volet social et le réseau de santé gérontologique sur le volet sanitaire.

L'association PASS'AGE est désormais le support juridique :

- du réseau de santé gérontologique sur le territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
- de la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie – MAIA, sur le territoire de la communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- de l'Equipe d'Appui en Adaptation Réadaptation sur le territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de sa grande couronne.

L'Association PASS ÂGE par son ancrage dans le territoire contribue activement à la mise en œuvre de la politique gérontologique de la ville d'Angers. Elle adhère aux objectifs stratégiques de l'établissement CCAS de la Ville d'Angers et concourt au développement des projets phares de la Direction Action gérontologique tels que les Espaces Seniors.

Cette convention s'inscrit donc dans le cadre d'une convention d'orientation entre le CCAS et l'association PASS ÂGE. Cette convention permet de partager les objectifs et de garantir à PASS ÂGE le financement associé à leur mise en œuvre.

Cette nouvelle convention d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	4
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	4
Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité	4
Titre II – Projet d'intérêt général de l'association	4
Article 3 : Objet de la convention	4
Article 4 : Déclinaisons opérationnelles.....	5
Article 5 : Modalités de collaboration.....	5
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	5
Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels	5
Article 7 : Contribution financière aux frais de fonctionnement.....	6
Titre III – Dispositions administratives et financières	6
Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	6
Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	7
Article 10 : Responsabilités – Assurances.....	7
Article 11 : Durée de la convention.....	7
Article 12 : Litige.....	8

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe n° 1)

TITRE II – PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'Association a une mission d'intérêt général qui vise à renforcer le dialogue entre les nombreux acteurs locaux et ainsi faciliter l'émergence de nouvelles pistes d'actions facilitant l'avancée en âge des Angevins. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'Association PASS ÂGE et le CCAS. Elle précise leurs engagements réciproques en vue de répondre de manière adaptée aux besoins exprimés sur le plan sanitaire, médico-social et social par la personne âgée, son entourage ou le professionnel.

La plateforme gérontologique PASS ÂGE et le CCAS contribuent, par une coordination territoriale d'appui, à une prise en charge globale sur le champ sanitaire, médico-social et social des plus de 60 ans notamment les personnes âgées en risque de perte d'autonomie et handicapées vieillissantes.

Cette collaboration développe un mode d'organisation basé sur l'intégration des partenaires, favorisant leur co-responsabilisation, dans le but d'éviter la fragmentation de la réponse à l'utilisateur. Elle doit également contribuer à porter des démarches prospectives et innovantes.

Cette approche dynamique a la particularité d'être interdisciplinaire et graduée en fonction des besoins. Elle s'exerce en complémentarité et coordination avec les professionnels du champ gérontologique du territoire de santé de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de sa grande couronne.

Engagements respectifs :

Dans le cadre de cette volonté commune de favoriser le parcours de vie des aînés avec le moins de rupture possible, le CCAS et l'association PASS ÂGE s'engagent.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le CCAS s'engage à associer l'association PASS ÂGE, au développement de sa politique gérontologique municipale.

Pass'Age s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général objet de la présente convention.

Elle est un partenaire pour la mise en œuvre de la politique gérontologique municipale.

Par ailleurs, Pass'Age souhaite par cette convention :

- Contribuer au maintien à domicile et faciliter les parcours des personnes aidées et de leurs aidants en mobilisant, et coordonnant les acteurs du champ sanitaire et médico-social en complément de l'offre de services du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique/Plateforme d'accompagnement et de Répit (CLIC/PFR)
- Contribuer à l'animation gérontologique du territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- Créer une dynamique au service de l'innovation et de l'expérimentation :
 - Participer aux actions mises en œuvre par la Ville d'Angers dans le cadre de la démarche « Ville Amie Des Aînés »
 - Contribuer au développement des Espaces Seniors
 - Être force de proposition pour la création de nouveaux dispositifs dans le cadre des appels à projet
- Contribuer à l'observation gérontologique du territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole

Article 4 – Déclinaisons opérationnelles :

Différentes conventions sont nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs partagés:

- Une convention Cadre entre le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE définit les modalités de financement, d'évaluation, de contrôle et de dialogue,
- Des conventions nominatives entre le CCAS et l'association PASS ÂGE qui encadrent les mises à disposition de personnel.

Dans ce cadre de la gestion du personnel mis à disposition, l'Association PASS ÂGE peut être amenée à proposer des évolutions qui seront soumises à validation du CCAS.

Article 5 : Modalités de collaboration :

Les orientations et les missions gérontologiques mises en œuvre par l'association PASS ÂGE et le CCAS sont complémentaires.

A ce titre, les espaces de réflexion et de collaboration seront favorisés autant que nécessaire.

Un programme d'actions pourra être défini et pourra être ajusté par avenant. Le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE prévoient l'organisation d'un bilan global des activités réalisées par l'association et les perspectives sous la forme d'un plan d'actions.

Cette collaboration entre le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE favorise le développement d'un partenariat dynamique, innovant qui s'appuie sur une confiance réciproque et des valeurs partagées au service de la prise en charge du vieillissement.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le CCAS met à disposition de l'association, au sein de l'Espace du bien Vieillir Robert-Robin, des locaux situés au 16 bis, avenue Jean XXIII à Angers, aménagés de façon à permettre à l'association d'assurer dans des conditions satisfaisantes son fonctionnement.

Cette mise à disposition concerne :

- Pour le réseau de santé, des locaux de 55 m2 soit 3 bureaux et 1 dégagement
- Pour la MAIA : des locaux de 30 m2 comprenant 2 bureaux
- Pour l'EAAR : des locaux de 26,16 m2 comprenant un bureau et une réserve
- L'usage des salles de réunion.

Les clés en double exemplaire sont remises au président de l'Association PASS ÂGE, ainsi que le code d'accès du bâtiment. Celui-ci ne doit pas être communiqué. Il est sous la responsabilité des personnels permanents de l'association.

L'entretien des locaux est assuré par le CCAS.

Les mobiliers et les autres matériels sont acquis par l'association qui en assure la maintenance.

Le CCAS affecte à l'association PASS AGE 5 places de parking souterrain de l'Espace du bien vieillir Robert-Robin. Les badges d'accès au parking sont sous la responsabilité des personnels mis à disposition de l'association PASS'AGE. Toute perte ou dégradation fera l'objet d'une déclaration auprès de l'établissement et sera facturée à l'Association PASS ÂGE.

Article 7 – Contribution financière aux frais de fonctionnement

L'Association PASS ÂGE verse pour son activité une contribution financière, par semestre, par émission d'un titre de recettes du Centre Communal d'Action Sociale, payable auprès de la Trésorerie Principale Angers Municipale.

Cette contribution comprend :

- les frais liés à l'usage des locaux, les frais d'achat et d'entretien, maintenance des locaux, installations, mobilier et matériel,
- Les frais d'entretien des locaux supportés par l'établissement pour l'activité de l'association,
- La location des places de parking pour l'activité de l'association avec une contribution de l'association correspondant au tarif mensuel de location applicable aux résidents de l'établissement selon la délibération tarifaire annuelle du conseil d'administration du CCAS,
- les charges liées à l'accueil du public ainsi que les coûts liés au numéro vert (1/3 du montant des appels du n° vert) qui seront impactées sur l'entité réseau de santé.

Le montant de la contribution financière sera justifié et réévalué chaque année, en fonction de l'évolution des coûts réels et des consommations comptabilisées.

La contribution appelée sera évaluée à partir des éléments du budget prévisionnel de l'établissement.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet pour 2021 est de 50 000 € conformément au budget prévisionnel.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet pour l'année 2021,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- sont dépensés par l'Association,
- sont identifiables et contrôlables.

Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

Pour l'année 2021, le CCAS versera **50 000 €** à Pass'Age correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après le vote du Conseil d'Administration du CCAS du 23 mars 2021 et après signature et retour de Préfecture de de cette convention.

Le versement de ce montant est subordonné au vote du Conseil d'Administration du CCAS.

Ce montant n'est applicable que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, la collectivité pourra demander le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Responsabilités - Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire au CCAS une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du CCAS.

Article 11 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente convention pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'une durée obligatoire de 3 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le 13/9/2021.....

Un exemplaire de cette convention est remis à chaque partie ;

Pour le CCAS d'Angers

Christelle LARDEUX COIFFARD
Présidente-déléguée



Pour l'association Pass'Age

Philippe MAHEUX
Président



ANNEXES :

Annexe 1 : Charte de la laïcité

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015, considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'État qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210913-DEL-2021-066a-CC
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021